

ARRÊTÉ PREFECTORAL
du 4 septembre 2009

portant modification
de prescriptions d'exploitation
Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

Lanxess Emulsion Rubber à La Wantzenau

Mise à jour des prescriptions d'exploitation de l'usine
Modification des installations : conversion à la production exclusive de caoutchouc NBR,
utilisation de butadiène recyclé comme combustible

LE PRÉFET DE LA REGION ALSACE
PRÉFET DU BAS –RHIN

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** les actes administratifs délivrés pour l'exploitation de l'usine de La Wantzenau par, successivement, les sociétés Polymer Corporation SAF, Polysar, Bayer Elastomeres, Lanxess Emulsion Rubber et particulièrement les arrêtés préfectoraux des 21 juillet 1961 (autorisation initiale), 15 février 1999, 25 septembre 2001, 25 septembre 2002 (autorisation d'extension des dépôts de produits finis, codification des prescriptions), 11 janvier 2008,
- VU** le bilan de fonctionnement en date du mois de juin 2007 déposé le 27 juin 2007 par la société Lanxess Emulsion Rubber pour son usine de La Wantzenau, complété en octobre 2007 (transmission du 24 octobre 2007),
- VU** les observations du 16 août 2007 et du 3 décembre 2007 de l'inspection des installations classées concernant le bilan de fonctionnement susvisé, adressées à la société Lanxess Emulsion Rubber,
- VU** les dossiers déposés le 9 juin 2008 en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement pour la modification de la production (caoutchoucs NBR) et pour l'utilisation de butadiène recyclé comme combustible dans la chaudière H9210,
- VU** le dossier du 24 avril 2009 déposé en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement pour la création d'un forage destiné à alimenter deux pompes à chaleur réversibles du nouveau bâtiment de bureaux de l'usine,
- VU** le rapport du 26 mai 2009 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1^{er} juillet 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'examen des dossiers susvisés déposés le 9 juin 2008 que les modifications des installations qui y sont décrites ne sont de nature à aggraver ni les émissions ni les risques accidentels générés par l'exploitation de l'usine de La Wantzenau, qu'en conséquence elles ne nécessitent pas d'être autorisées mais que des prescriptions d'exploitation additionnelles ou modifiant celles existantes doivent être fixées dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT le raccordement de l'usine à l'ouvrage d'épuration urbain des eaux de la Communauté Urbaine de Strasbourg et les travaux réalisés dans cette perspective, particulièrement l'ouvrage de prétraitement des eaux,

CONSIDÉRANT que l'exploitant conduit un programme de réduction à la source des émissions de COV notamment basé sur :

- le suivi et la suppression des émissions diffuses, en particulier fugitives (monomères, fluide frigorigène fluoré),
- la récupération poussée des monomères non polymérisés présents dans les produits en sortie de réacteur,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE DES PRESCRIPTIONS ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ACTE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Les prescriptions du présent arrêté visent les installations, listées à l'article 1.2.1 ci après, de l'usine de fabrication de caoutchoucs synthétiques en émulsion localisée sur le territoire de la commune de La Wantzenau, exploitées par la société Lanxess Emulsion Rubber (SAS) dont le siège social est situé ZI Rue du Ried BP 7 67610 La Wantzenau, représentée par son président directeur général M. Uwe Westeppe.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent celles des actes antérieurs délivrés pour l'autorisation de l'usine et par la suite, à l'exception de celles des articles 9.3, 17 à 26, 28 de l'arrêté préfectoral susvisé du 11 janvier 2008.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1131-2a	AS	Emploi ou stockage de substances ou préparations liquides toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 200 t	Réservoirs : <ul style="list-style-type: none"> ▪ acrylonitrile frais : 425 t ▪ acrylonitrile recyclé : 2,6 t, containers : <ul style="list-style-type: none"> ▪ formaldéhyde : 1,2 t 	430 t

1136-Bb	A	Emploi de l'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t	Circuit frigorifique de l'atelier "batch" (la puissance de compression associée est de 3 x 382 kW, cf. rubrique 2920-1a)	16 t
1212-5a	A	Emploi et stockage de peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risque 3 et de stabilité thermique S3, quantité supérieure ou égale à 2000 kg , mais inférieure à 50 t	Stockage en fûts d'hydroxyperoxyde de paramenthanane ou PMHP	3 t
1412-1	AS	Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés sous pression, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	Butadiène frais 1240 t soit 2000 m ³ (2 sphères) Butadiène frais 471 t soit 760 m ³ (8 wagons de 59 t soit 8 x 95 m ³) Butadiène recyclé 264 t soit 425 m ³ (2 sphères et 2 wagons) Butadiène en stock tampon 85 t soit 137 m ³ Un réservoir de propane d'une tonne	2061 t
1432-2a	A	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables, stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	1 bac de styrène frais : 620 m ³ 1 bac de styrène frais : 53 m ³ 1 bac de styrène usé à détruire : 31 m ³ 5 réservoirs de TDM : 2 x 46 m ³ et 3 x 93 m ³ 1 réservoir de butylacrylate : 44 m ³ 1 réservoir de fioul TBTS : 185 m ³ 1 réservoir de fioul domestique : 5 m ³ 1 cuve enterrée de fioul domestique : 10 m ³ divers liquides inflammables : 30 m ³ <i>TDM : tert-dodécyl mercaptan</i>	1349 m ³
1715-1	A	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées, la valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	Utilisation de sources scellées	1 955 980
2630-a	A	Fabrication industrielle de ou à base de détergents et savons, la capacité étant supérieure ou égale à 5 t/j	Création de l'émulsion pour la polymérisation	24 t/j
2660	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), fabrication industrielle ou régénération	Fabrication de caoutchoucs synthétiques	520 t/j 125 000 t/an (capacités maximales journalière et annuelle)
2661-1a	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), (transformation de) par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j	Atelier nitrile pulvérisé (à environ 60 °C)	15 t/j

2662-a	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), (stockage de), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Magasin A (batch) : 3000 m ³ Magasin B (continu): 4600 m ³ Magasin C (continu) : 3800 m ³ Magasins D et E (dépôt "Mondia") : 10 000 m ³	21400 m ³
2910-B 2910-A1	A A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4	Chaudière H9210, 36 MWth (gaz naturel et butadiène recyclé ou fuel lourd TBTS) Chaudière H9220, 34 MWth (gaz naturel) <i>NB : une cheminée par installation</i>	70 MWth
2920-1a	A	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	Compresseurs d'ammoniac du groupe froid de l'atelier batch : 3 x 382 kW Compresseurs de butadiène : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 5 x 66 kW, ▪ 2 x 160 kW, ▪ 1 x 36 kW 	1832 kW
2920-2a	A	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa (...) dans tous les autres cas	Compresseurs d'air : 642 kW Compresseurs de HFC 134a : 1150 + 1650 soit 2800 kW	3442 kW
2921-1a	A	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé", la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	Circuit "foam" : 16282 kW Circuit "batch" : 18027 kW Circuit "SBR" : 16630 kW	50940 kW
1172-3	DC	Dangereuses pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 t	Acide acrylique : 38 m ³ (41 t) Ammoniaque : 25 t	66 t
1200-2c	D	Fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, emploi ou stockage, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Persulfate d'ammonium : 7 t Nitrite de sodium : 1 t	8 t
1611-2	D	Emploi ou stockage de : Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride	Acide sulfurique à 94%	104 t

		phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t		
1630-B2	D	fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Utilisation de lessive : de soude à 50 % et à 20 %, de potasse à 45 %	200 t
2661-2b	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), (transformation de) par tout procédé exclusivement mécaniques	Broyage de caoutchouc nitrile	15 t/j
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		200 kW
2564-2	D	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l.	Trois fontaines de dégraissages reliées chacune à un fût de 200 l	600 l

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2.SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Le site est localisé sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section/Parcelles
La Wantzenau	Section 45, parcelles 8 à 12 et 16 Section 33, parcelles 256, 257, 324, 354 Section 34, parcelles 146, 147, 250, 254

Il représente 88 ha dont 22 ha clôturés reçoivent les installations de production.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est estimée à 14 ha.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à la disposition de l'inspection et tenu à jour.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, comporte schématiquement les unités ou groupes d'unités suivants :

- Un atelier de synthèse en discontinu (dit "batch") et ses chaînes de finition
- Un atelier de synthèse en continu (dit "continu") et ses chaînes de finition
- Des parcs et citernes de stockage de matières premières et produits intermédiaires
- Deux chaudières H9210 (mixte) et H9220 (gaz naturel)
- Deux groupes froids desservant les ateliers (R.134a au continu, ammoniac au batch)
- Trois tours de refoidissement (TAR)
- Une torche de sécurité
- Des magasins de produits finis

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE ET D'INFORMATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation et d'information (art. R.512-33) déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles sont exploitées et aménagées conformément aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R.512-38 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée par l'exploitant au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations suivantes :

- emploi et stockage de liquides toxiques (acrylonitrile, formaldéhyde),
- stockage de gaz inflammables liquéfiés (butadiène essentiellement).

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Article 1.6.2.1. Cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du code de l'environnement

Le montant total des garanties à constituer est de 4 149 000 euros (quatre millions cent quarante neuf mille euros), valeur au 22 juillet 2005

Ce montant est destiné à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

ARTICLE 1.6.3.ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4.RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont constituées pour une durée de 5 ans après laquelle elles seront renouvelées.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévus par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.6.5.ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- au 22 juillet 2010, puis tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans.

ARTICLE 1.6.6.REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7.ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8.APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9.LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512- 74 à R.514-80 du code de l'environnement par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7.MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1.INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.2.MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512- 33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Le préfet pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3.EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4.TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.5.CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du code de l'environnement le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6.CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512- 79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des carrières et des centres de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-75 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8.DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.8.1.DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (L.514-6 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.9.ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.9.1.ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- Arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

CHAPITRE 1.10.RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.10.1.RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 1.11.MESURES COMPENSATOIRES (...)

TITRE 2.GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1.EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2.RESERVES DE PRODUIT OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3.INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4.DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5.INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6.RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les divers dossiers de demande d'autorisations et dossiers d'information au titre de l'article R 512-33,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5.EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 3.1.5.1. Stockage des produits autres que pulvérulents

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 3.1.6.DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINES ZONES

Les chaudières H 9210 et H9220 pourront utiliser les combustibles suivants en conformité avec l'arrêté du 12 juillet 1990 portant création d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques dans l'agglomération strasbourgeoise :

- H9210 : gaz naturel, butadiène recyclé (ie gaz liquéfié inflammable non utilisable en production à l'issue du cycle de récupération du butadiène non polymérisé. Ce gaz présente une teneur en butadiène qui n'est pas inférieure à 75 %), fioul lourd à très basse teneur en soufre,
- H9220 : gaz naturel.

CHAPITRE 3.2.CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1.DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2.CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de Conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques, remarques
H9210	Chaudière H9210	36 MWth	Gaz naturel, butadiène recyclé, fioul TBTS en secours	-
H9220	Chaudière H9220	34 MWth	Gaz naturel	-

II	Sécheur II du continu	1650 KW	Gaz naturel	-
IV	Sécheur IV du continu	1200 KW	Gaz naturel	-
VI	Sécheur VI du continu	3566 KW	Gaz naturel	-
4	Chaîne 3 du batch (pulvérisation)	450 KW	Gaz naturel	-
6	Chaîne 1 sortie sécheur	1255 KW (3 brûleurs : 450 KW, 225 KW et 580 KW)	Gaz naturel	-
8	Chaîne 1 entrée sécheur			
7	Chaîne 2 sortie sécheur	1125 KW (3 brûleurs : 450 KW, 450 KW et 225 KW)	Gaz naturel	-
9	Chaîne 2 entrée sécheur			
1	Extracteur batch 1 chaîne 2	-	-	Collecte des émissions des bacs de coagulation de la chaîne 2
2	Extracteur batch 2 chaîne 1	-	-	Collecte des émissions des bacs de coagulation de la chaîne 1
3	Extracteur batch 3 chaîne 1	-	-	Collecte des émissions du 2ème tamis vibrant et de l'extrudeuse de la chaîne 1
5	Extracteur batch 5 chaîne 2	-	-	Collecte des émissions du 2ème tamis vibrant et de l'extrudeuse de la chaîne 2.
II C	Cyclone Chaîne II	-	-	Transport du caoutchouc à l'entrée du sécheur. Le convoyeur aspire de l'air frais et les vapeurs des bacs de coagulation de la chaîne II
IV C	Cyclone Chaîne IV	-	-	Transport du caoutchouc à l'entrée du sécheur. Le convoyeur aspire de l'air frais et les vapeurs des bacs de coagulation de la chaîne IV
VGU C	Purge des incondensables de la récupération des monomères de l'unité continue	-	-	Fonctionnement discontinu
VGU B	Purge des incondensables de la récupération des monomères de l'unité Batch	-	-	Fonctionnement discontinu

ARTICLE 3.2.3.CONDITIONS GENERALES DE REJET

N° de Conduit	Installations raccordées	Hauteur /Diamètre en m	Débit moyen en Nm ³ /h	Vitesse minimum d'éjection au débit nominal en m/s
H9210	Chaudière H9210	H = 35.0 D = 1.80	32 000	8
H9220	Chaudière H9220	H = 35.0 D = 1.60	33 000	8
II	Sécheur II du continu	H = 27.5 D = 0.90	17 000	8
IV	Sécheur IV du continu	H = 27.5 D = 0.90	20 000	8
VI	Sécheur VI du continu	H = 27.5 D = 0.75	32 000	8
4	Sécheur 3 du batch (pulvérisation)	H = 31.3 D = 0.80	15 000	8
6	Chaîne 1 sortie sécheur	H = 12.2 D = 0.51	7 300	8

8	Chaîne 1 entrée sécheur	H = 14.8 D = 0.64	6 600	8
7	Chaîne 2 sortie sécheur	H = 12.5 D = 0.51	5 400	8
9	Chaîne 2 entrée sécheur	H = 13.1 D = 0.66	10 400	8
1	Extracteur batch 1 chaîne 2	H = 13.6 D = 0.46	4 700	8
2	Extracteur batch 2 chaîne 1	H = 13.6 D = 0.46	4 200	8
3	Extracteur batch 3 chaîne 1	H = 12.4 D = 0.56	9 200	8
5	Extracteur batch 5 chaîne 2	H = 12.1 D = 0.56	7 500	8
II C	Cyclone Chaîne II	H = 26.0 D = 0.50	7 000	8
IV C	Cyclone Chaîne IV	H = 26.0 D = 0.50	7 000	8
VGU C	Purge des incondensables de la récupération des monomères de l'unité continue	H = 26.1 D = 0.07	Rejet discontinu, débit non mesurable	Non mesurable
VGU B	Purge des incondensables de la récupération des monomères de l'unité Batch	H = 17.5 D = 0.05	Rejet discontinu, débit non mesurable	Non mesurable

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4.VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration mesurée suivant les normes en vigueur. Les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3 % pour les deux installations de combustion H9210 et H9220.

N° de Conduit	Installations raccordées	Paramètres	Concentration instantanées (sauf mention contraire) en mg/Nm ³
H9210	Chaudière H9210 Gaz naturel et butadiène	SOx (en SO ₂)	35
		NOx (en NO ₂)	190
		Poussières totales	10
		CO	50
		COVNM (C. total)	20
		HAP	0,1
		Acrylonitrile + Butadiène	2
H9210	Chaudière H9210 Fioul lourd TBTS	SOx (en SO ₂)	1700
		NOx (en NO ₂)	600
		Poussières totales	50
		CO	100
		HAP	0,1
H9210	Chaudière H9210 Gaz naturel	SOx (en SO ₂)	35
		NOx (en NO ₂)	150
		Poussières totales	5
		CO	10
		COVNM (C. total)	10

		HAP	0,1
H9220	Chaudière H9220	SOx (en SO ₂) NOx (en NO ₂) Poussières totales CO COVNM (C. total) HAP	35 150 5 50 10 0,1
II	Sécheur II du continu	Acrylonitrile (masse)	2
IV	Sécheur IV du continu	Acrylonitrile (masse)	2
VI	Sécheur VI du continu	Acrylonitrile (masse)	2
4	Sécheur 3 du batch (pulvérisation)	Acrylonitrile (masse)	2
6	Chaîne 1 sortie sécheur	Acrylonitrile (masse)	2
7	Chaîne 2 sortie sécheur	Acrylonitrile (masse)	2
8	Chaîne 1 entrée sécheur	Acrylonitrile (masse)	2
9	Chaîne 2 entrée sécheur	Acrylonitrile (masse)	2
1	Extracteur batch chaîne 2	Acrylonitrile (masse)	10 en valeur instantanée 2 en moyenne annuelle
2	Extracteur batch chaîne 1	Acrylonitrile (masse)	10 en valeur instantanée 2 en moyenne annuelle
3	Extracteur batch chaîne 1	Acrylonitrile (masse)	10 en valeur instantanée 2 en moyenne annuelle
5	Extracteur batch chaîne 2	Acrylonitrile (masse)	10 en valeur instantanée 2 en moyenne annuelle
II C	Cyclone chaîne II	Acrylonitrile (masse)	10 en valeur instantanée 2 en moyenne annuelle
IV C	Cyclone chaîne IV	Acrylonitrile (masse)	10 en valeur instantanée 2 en moyenne annuelle
VGU C	Purge des incondensables de la récupération des monomères de l'atelier en continu	COV présentant les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 dont butadiène	- (étude prescrite pour la quantification de ces rejets)
VGU B	Purge des incondensables de la récupération des monomères de l'atelier batch	COV présentant les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 dont butadiène	-(étude prescrite pour la quantification de ces rejets)

L'utilisation de combustible liquide à la chaudière H9210 est strictement limitée à la durée de fonctionnement de la chaudière nécessaire pour arrêter l'usine en sécurité en cas de rupture d'approvisionnement en gaz naturel. Des utilisations ponctuelles pour l'entraînement du personnel ou pour le renouvellement du combustible stocké sont néanmoins admises.

ARTICLE 3.2.5.VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes.

Oxydes d'azote :

Les émissions annuelles d'oxydes d'azote de l'ensemble des installations du site (incluant les sécheurs), exprimées en dioxyde d'azote, n'excèdent pas 40 t/an. Cette valeur est notamment vérifiée au travers des résultats d'autosurveillance des rejets.

Composés Organiques Volatils

Les émissions de COVNM sont conformes au schéma de maîtrise des émissions de l'exploitant.

Le flux annuel de COVNM exprimés en carbone total incluant les émissions diffuses ne dépasse pas 50 t/an.

Le flux annuel d'acrylonitrile incluant les émissions diffuses est de 2 t/an (en masse de composé).

Le flux annuel de butadiène incluant les émissions diffuses est de 6 t/an (en masse de composé).

Les émissions fugitives de COV sont identifiées et supprimées suivant un programme continu supposant qu'a minima un quart des sources soient mesurées et traitées au moins tous les trois ans. Il est rendu compte à l'inspection des installations classées des travaux en ce sens et de leurs résultats.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés, en dehors des périodes de sécheresse, dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
				Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Eau souterraine, puits adjacent au bâtiment de bureaux (alimentant deux pompes à chaleur)	Nappe phréatique rhénane	-	400 000 (*)	55	1320
Eau souterraine, puits "eau potable"			Au total : 2 600 000	20	Au total : 8000
Eau souterraine, puits "procédé"				400	

(*) valeur indicative

Le volume annuel consommé d'eau en provenance du réseau public est de l'ordre de 3000 m³

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du code de la santé publique (article R.1321 et suivants). La configuration du point de prélèvement est conforme à la réglementation y afférente. En particulier, sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage de prélèvement ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...). Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel. Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 4.1.3.3. Réseau d'alimentation en eau potable

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.4.(...)

CHAPITRE 4.2.COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2.PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3.ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4.PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement *et/ou* à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3.TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1.IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
3. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,... ;
4. les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
5. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine (ces eaux après passage en fosse septique sont mélangées aux eaux de procédé en amont de la station de prétraitement interne) ;
6. les eaux de purge des circuits de refroidissement.

ARTICLE 4.3.2.COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3.GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4.ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5.LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Article 4.3.5.1. Rejets externes

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	Numérotation ou appellation du point : entrée de la station d'épuration de la Communauté Urbaine de Strasbourg
Coordonnées Lambert 1	X=1004,638 Y= 1118,244
Nature des effluents	Eaux industrielles et domestiques prétraitées
Débit spécifique rapporté à la production annuelle	17 m ³ /t
Débit maximal journalier (m ³ /j)	6400
Débit maximum horaire(m ³ /h)	300
Exutoire du rejet	Collecteur des eaux industrielles raccordé à la station d'épuration de la Communauté Urbaine de Strasbourg
Traitement avant rejet	Traitement physico-chimique par l'exploitant (coagulation, floculation, flottation)
Station de traitement collective	Station d'épuration de la Communauté Urbaine de Strasbourg (rejet final au Rhin)
Conditions de raccordement	convention

Point de rejet vers le milieu récepteur	Numérotation ou appellation du point : Rejet au Landgraben
Coordonnées Lambert 1	X=1001,504 Y=1121,167
Nature des effluents	Eaux pluviales hors entrepôt autorisé le 25 septembre 2002 (dit magasin « Mondia »)
Exutoire du rejet	Milieu naturel via le fossé ceinturant l'usine
Traitement avant rejet	sans
Milieu naturel récepteur	Landgraben
Conditions de raccordement	sans
Autres dispositions	Les eaux sont évacuées au Landgraben sous contrôle automatisé du COT et du pH (COT<10 mg/l, 5,5<pH<9,5). Toute anomalie détectée suivant ces paramètres déclenche une alarme en salle de contrôle de l'unité continu. Le rejet est interrompu et ne peut reprendre qu'après résolution du problème. Les eaux polluées sont orientées soit vers le bassin de confinement de l'usine en vue de leur traitement ultérieur, soit vers la station d'épuration de l'usine.

Point de rejet vers le milieu récepteur	Numérotation ou appellation du point : Fossé niveau « Mondia »
Coordonnées Lambert 1	X=1001,669 Y=1120,625
Nature des effluents	Eaux pluviales de la zone de l'entrepôt autorisé le 25 septembre 2002.
Exutoire du rejet	Milieu naturel via le fossé ceinturant l'usine
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures de classe A avec obturateur automatique, garantissant une teneur en hydrocarbures des eaux rejetées inférieure à 5 mg/l.
Milieu naturel	Landgraben
Conditions de raccordement	sans
Autres dispositions	Les eaux sont évacuées au Landgraben sous contrôle automatisé du COT et du pH (COT<10 mg/l, 5,5<pH<9,5). Toute anomalie détectée suivant ces paramètres déclenche une alarme en salle de contrôle de l'unité continu. Le rejet est interrompu et ne peut reprendre qu'après résolution du problème. Les eaux polluées sont orientées soit vers le bassin de confinement de l'usine en vue de leur traitement ultérieur, soit vers la station d'épuration de l'usine.

Article 4.3.5.2. Rejets internes

Point de rejet interne à l'établissement	Numérotation ou appellation du point de rejet au fossé périphérique : TAR SBR et SP
Coordonnées Lambert 1	X=1002,234 Y=1120,732
Nature des effluents	Purges des tours aéroréfrigérantes SBR et SP
Débit maximal journalier (m ³ /j)	720
Débit maximum horaire(m ³ /h)	30
Exutoire du rejet	Milieu naturel via le fossé ceinturant l'usine
Traitement avant rejet	sans
Conditions de raccordement	sans
Autres dispositions	Ces eaux doivent être contrôlées avant mélange avec d'autres effluents (AM du 13 décembre 2004)

Point de rejet interne à l'établissement	Numérotation ou appellation du point de rejet au fossé périphérique : TAR FOAM
Coordonnées Lambert 1	X=1001,929 Y=1120,951
Nature des effluents	Purges de la tour aéroréfrigérante FOAM
Débit maximal journalier (m ³ /j)	480
Débit maximum horaire(m ³ /h)	20
Exutoire du rejet	Milieu naturel via le fossé ceinturant l'usine
Traitement avant rejet	sans
Conditions de raccordement	sans
Autres dispositions	Ces eaux doivent être contrôlées avant mélange avec d'autres effluents (AM du 13 décembre 2004)

Point de rejet interne à l'établissement	Numérotation ou appellation du point de rejet au fossé périphérique : pompes à chaleur du bâtiment de bureaux
Coordonnées Lambert 1	À préciser à l'inspection
Nature des effluents	Eaux provenant des pompes à chaleur du bâtiment de bureaux
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1320
Débit maximum horaire(m ³ /h)	55
Exutoire du rejet	Milieu naturel via le fossé ceinturant l'usine
Traitement avant rejet	sans
Conditions de raccordement	Sans

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**Article 4.3.6.1. Conception**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30°C (sauf eaux prétraitées)
- pH : compris entre 5,5 et 9,5

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.8.1. Collecte des eaux pluviales

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé au fossé périphérique qui doit être capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 4.3.9.1. Rejets à destination de l'ouvrage d'épuration de la Communauté Urbaine de Strasbourg

Les eaux résiduaires prétraitées (eaux industrielles et domestiques mélangées) présentent les teneurs limites en concentration et flux définies dans le tableau ci-dessous.

Le rejet ne dépasse pas les débits suivants :

Débit journalier maximal : 6400 m³/j

Moyenne annuelle du débit journalier : 4800 m³/j

Débit horaire maximal : 300 m³/h

Moyenne mensuelle du débit horaire : 200 m³/h

La température mesurée en continu en sortie de la station de prétraitement de l'exploitant ne dépasse jamais 55 °C. Elle ne dépasse 45 °C qu'au maximum 150 h/mois.

Référence du rejet : N ° (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 : «entrée de la station d'épuration de la Communauté Urbaine de Strasbourg ») :

Paramètre	Concentration maximale d'un échantillon représentatif prélevé sur deux heures (mg/l)	Concentration maximale d'un échantillon représentatif prélevé sur 24 h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux maximal annuel en t/an
DBO ₅ (eau brute)	500	350	1500	/
DCO(eau brute)	1000	800	3500	1050
MEST	100	50	295	/
Azote global	80	60	288	90
Phosphore total	2	2	5,8	1,5
Hydrocarbures totaux	/	5	25	2,6
Détergents anioniques	/	10	50	8
Acrylonitrile	2	1	6	1,5
AOX	2	1	8	1,5
Phénols	/	0,3	2	0,7
Arsenic	Non détectable	/	/	/
Chrome	Non détectable	/	/	/
Plomb	Non détectable	/	/	/
Cadmium	/	0,002	0,009	/
Cuivre	/	0,5	3,2	/
Zinc	/	0,4	1,8	/
Fer et aluminium	30	/	/	/
Manganèse	2	1	6	1,5
Nickel	0,4	0,2	1,5	1
Mercurure	Non détectable	/	/	/
Métaux totaux hors fer et aluminium	2	1	8	/
Naphtalène	/	0,2 µg/l	/	/
Tributyl phosphate	/	0,2 µg/l	/	/
Nonylphénols	0,04	0,02	0,15	/
Phtalate de diéthylhexyle	0,02	0,006	0,1	/
Toxicité (test microtox)	/	CE50>50%	/	/
Toxicité (test daphnies)	/	CE50>50%	/	/

NB : les valeurs données pour les métaux incluent les composés de ceux-ci.

Les rejets de nonylphénols seront supprimés à partir de 2021

Article 4.3.9.2.

Article 4.3.9.3. Rejets internes

Référence du rejet interne à l'établissement : rejet au fossé périphérique des purges des tours aéro-réfrigérantes SBR et SP.

Paramètre	Concentration maximale
MES (mg/l)	35
pH	5.5<pH<9.5
Température (°C)	<30
AOX (mg/l)	1
Débit maximal (m ³ /h)	30
Débit journalier (m ³ /j)	720

Référence du rejet interne à l'établissement : rejet au fossé périphérique des purges de la tour aéro-réfrigérantes FOAM.

Paramètre	Concentration maximale
MES (mg/l)	35
pH	5.5<pH<9.5
Température (°C)	<30
AOX (mg/l)	1
Débit maximal (m ³ /h)	20
Débit journalier (m ³ /j)	480

Référence du rejet interne à l'établissement : rejet au fossé périphérique des eaux provenant des pompes à chaleur du bâtiment de bureaux.

Le rejet ne s'écarte pas des intervalles de température repris au tableau ci-dessous :

Paramètre	Valeurs
Température hivernale (°C)	Comprise entre 5 et 12
Température estivale (°C)	Comprise entre 12 et 22

ARTICLE 4.3.10.VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques rejoignent, après prétraitement avec les eaux industrielles, la station d'épuration de la CUS.

ARTICLE 4.3.11.EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12.VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone de l'entrepôt autorisé le 25 septembre 2002 (dit magasin « Mondia ») est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : rejet au Landgraben depuis le fossé périphérique,

Paramètre	Concentration ou valeur
COT	10 mg/l
pH	Compris entre 5,5 et 9,5

ARTICLE 4.3.13.(...)

ARTICLE 4.3.14.EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

TITRE 5.DÉCHETS

CHAPITRE 5.1.PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1.LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2.SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3.CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes : 1500 t.

ARTICLE 5.1.4.DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5.DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (brûlage, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6.TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7.DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Quantité de déchets ramenée à la tonne de caoutchouc produit
Déchets non dangereux	25 kg/t
Déchets dangereux	40 kg/t

TITRE 6.PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1.AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2.VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3.APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2.NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1.VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2.NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	60 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3.VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1.VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7.PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les prescriptions relatives à la prévention et à la maîtrise des risques technologiques sont celles des articles 9.3, 17 à 26, 28 de l'arrêté préfectoral susvisé du 11 janvier 2008.

TITRE 8.CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1.(...)

(...)

CHAPITRE 8.2.PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

ARTICLE 8.2.1.REGLEMENTATION APPLICABLE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier, les prescriptions particulières suivantes sont applicables.

ARTICLE 8.2.2.CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 8.2.3.PERSONNEL

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.4.ANALYSE MÉTHODIQUE DE RISQUES DE DÉVELOPPEMENT DES LÉGIONELLES

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques, telle que prévue dans l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ci-dessus mentionné, est revue par l'exploitant.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.5.PROCÉDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

ARTICLE 8.2.6.ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

L'exploitant tient les résultats des mesures et analyses effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.7. RÉSULTATS DE L'ANALYSE DES LÉGIONELLES

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

ARTICLE 8.2.8. PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 8.2.9. ACTIONS À MENER SI LES RÉSULTATS DES ANALYSES SONT SUPÉRIEURS OU ÉGAUX À 1 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU

Article 8.2.9.1. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

- a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement.

La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

a) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.2.4 du présent arrêté, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

b) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

c) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

Article 8.2.9.2. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litres d'eau

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

L'exploitant vérifiera l'efficacité du traitement selon les dispositions prévues dans l'arrêté du 13 décembre 2004 ci-dessus mentionné.

ARTICLE 8.2.10. ACTIONS À MENER SI LE RÉSULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE *LEGIONELLA* SPECIE EN RAISON DE LA PRÉSENCE D'UNE FLORE INTERFÉRENTE

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 8.2.11. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES ANALYSES

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats d'analyses du suivi de la concentration en légionelles. Le contenu du bilan annuel est présenté à l'article 9.4.5.

ARTICLE 8.2.12. CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R.512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre. L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.2.13. PROTECTION DES PERSONNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.2.14. QUALITÉ DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

CHAPITRE 8.3. SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCÉLLÉES

ARTICLE 8.3.1. AUTORISATION

La Société LANXESS EMULSION RUBBER est autorisée au titre de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées ci après (art 8.3.3.).

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

ARTICLE 8.3.2. DÉSIGNATION D'UNE PERSONNE RESPONSABLE

L'exploitant désigne à l'inspection des installations classées, la(ou les) personne physique directement responsable de l'activité (ou des activités) nucléaire(s) qu'il a désigné en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet et de l'IRSN.

ARTICLE 8.3.3. UTILISATION DES SOURCES SCÉLLÉES. ACTIVITÉS UTILISÉES ET DÉTENUES

La présente autorisation porte sur l'utilisation à des fins de mesures de niveaux et d'analyse par fluorescence X, par des sources scellées :

- radionucléide du groupe 2, pour une activité totale détenue de 210 MBq,
- radionucléides du groupe 3, pour une activité totale détenue de 81 000 MBq,

ARTICLE 8.3.4. IMPLANTATION DES SOURCES SCELLÉES

Les sources visées à l'article précédent sont utilisées dans les ateliers de production et au laboratoire

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

ARTICLE 8.3.5. EXPLOITATION ET SUIVI DES SOURCES SCELLÉES

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

ARTICLE 8.3.6. MESURES DE PROTECTION

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

ARTICLE 8.3.7. SIGNALISATION DES ZONES. ZONES CONTRÔLÉES

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage de la (des) source(s). En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

ARTICLE 8.3.8. MOUVEMENT, INVENTAIRE PÉRIODIQUE DES SOURCES SCELLÉES

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation,
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle.

Cet inventaire figure dans le plan d'opération interne de l'exploitant (POI) et le plan particulier d'intervention (PPI).

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage de la(les) source(s), ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

ARTICLE 8.3.9. IDENTIFICATION ET STOCKAGE

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors de leur période d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef, lui-même situé dans un local dont l'accès est contrôlé, dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

ARTICLE 8.3.10. DISPOSITIONS EN CAS DE PERTE OU DE VOL

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radio éléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

ARTICLE 8.3.11. RESTITUTION DES SOURCES SCÉLLÉES. RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du Bas-Rhin.

ARTICLE 8.3.12. ACQUISITION, CESSION

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléide(s), l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

TITRE 9.SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1.PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1.PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2.MESURES COMPARATIVES ET CONTROLES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

ARTICLE 9.1.3.CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 9.1.4.FRAIS

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2.MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1.AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance des rejets des deux installations de combustion H9210 et H9220

Les effluents sont prélevés dans les deux cheminées associées aux installations de combustion. Les prélèvements et les analyses sont effectués suivant les normes en vigueur. Les fréquences et paramètres d'analyses sont définis dans les deux tableaux ci-après.

H9210

Paramètre	Fréquence
Débit	Une fois par an par un organisme extérieur
O ₂	En continu Une fois par an par un organisme extérieur
CO ₂	Une fois par an par un organisme extérieur(*)
Poussières	Une fois par an par un organisme extérieur
SO _x en équivalent SO ₂	Une fois par an par un organisme extérieur
NO _x en équivalent NO ₂	En continu Une fois par an par un organisme extérieur
CO	En continu Une fois par an par un organisme extérieur
COVNM	Une fois par an par un organisme extérieur
HAP	Une fois par an par un organisme extérieur

Acrylonitrile	Une fois par an par un organisme extérieur
butadiène	Une fois par an par un organisme extérieur
HCl	Une fois par an par un organisme extérieur
Formaldéhyde	Une fois par an par un organisme extérieur
Cd+Hg+Tl et leurs composés	Une fois par an par un organisme extérieur
As+Se+Te et leur composés	Une fois par an par un organisme extérieur
Pb et ses composés	Une fois par an par un organisme extérieur
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et leurs composés	Une fois par an par un organisme extérieur

H9220

Paramètre	Fréquence
Débit	Une fois par an par un organisme extérieur
O ₂	En continu Une fois par an par un organisme extérieur
CO ₂	Une fois par an par un organisme extérieur
Poussières	Une fois par an par un organisme extérieur
SO _x en équivalent SO ₂	Une fois par an par un organisme extérieur
NO _x en équivalent NO ₂	En continu Une fois par an par un organisme extérieur
CO	En continu Une fois par an par un organisme extérieur
COVNM	Une fois par an par un organisme extérieur
HAP	Une fois par an par un organisme extérieur
Cd+Hg+Tl et leurs composés	Une fois par an par un organisme extérieur
As+Se+Te et leur composés	Une fois par an par un organisme extérieur
Pb et ses composés	Une fois par an par un organisme extérieur
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et leurs composés	Une fois par an par un organisme extérieur

(*) l'organisme extérieur est indépendant de l'exploitant et accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le MEEDDAT. Les mesures effectuées par cet organisme le sont suivant les normes en vigueur quant elles existent pour les paramètres considérés.

Pour la chaudière H9210, les mesures par organisme extérieur sont effectuées lorsque du butadiène est utilisé comme combustible.

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié quotidiennement. Les mesures par organisme extérieur sont exploitées pour contrôler les appareils de mesure en continu.

9.2.1.1.2 Autosurveillance des émissions de COV des installations de synthèse et de finition

La détermination des émissions de composés organiques volatils, aussi bien par voie canalisée que diffuse, s'appuie sur des bilans matières et des mesures effectuées par l'exploitant complétées par des mesures normalisées réalisées annuellement par un organisme extérieur indépendant tel que décrit plus haut (point 9.2.1.1) suivant les paramètres COVNM (en carbone total), acrylonitrile.

L'exploitant effectue 6 mesures par an et par émissaire (conduits II, IV, VI, 4, 6, 7, 8, 9, 1, 2, 3, 5). Une mesure annuelle depuis chacun de ces émissaires par un organisme extérieur indépendant tel que décrit plus haut (point 9.2.1.1) complète cette autosurveillance, les exutoire IIC et IVC sont inclus dans cette campagne.

Il est procédé en 2010 à une spéciation des COV émis, suite à la conversion de l'usine à la production exclusive de caoutchoucs NBR.

Le schéma de maîtrise des émissions et la méthode de détermination et de quantification des émissions de COV de toute nature sont soumis à l'expertise d'un organisme compétent indépendant de l'exploitant dont les conclusions sont remises à l'inspection des installations classées dans le délai d'un an suivant la notification du présent arrêté. Cet organisme statue aussi sur les moyens à mettre en œuvre pour une estimation et un suivi des émissions de COV de toute nature des deux purges des incondensables des unités de récupération des monomères des ateliers « batch » et « continu » (VGU B et VGU C).

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Localisation
Butadiène	annuelle	Déterminée par une étude de dispersion. Autour du site et dans les villages avoisinants
Acrylonitrile	annuelle	Déterminée par une étude de dispersion. Autour du site et dans les villages avoisinants

L'impact des rejets atmosphériques s'appuiera sur la vitesse et la direction du vent, qui sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Article 9.2.1.3. (...)

ARTICLE 9.2.2.RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Les résultats de la mesure sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3.AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Rejets en sortie de l'ouvrage de prétraitement (eaux industrielles et domestiques)

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, en sortie de sa station de prétraitement les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées et suivant les normes en vigueur :

Paramètres	Fréquences
pH	En continu
Température	En continu
débit	En continu
DCOJ	Journalière
MEST	Journalière
Hydrocarbures totaux	Journalière
Azote global	Hebdomadaire
Phosphore total	Hebdomadaire
DBO5	Hebdomadaire
Détergents anioniques	Hebdomadaire
Phénols	Hebdomadaire
Acrylonitrile	Mensuelle
Toxicité (microtox et daphnie en alternance)	Mensuelle
AOX	Trois fois par an
Naphtalène	Trois fois par an
Tributylphosphate	Trois fois par an
Phtalate de diéthylhexyle	Trois fois par an
Nonylphénols	Trois fois par an

Les mesures sont réalisées sur des échantillons représentatifs prélevés sur 24 heures, sur des eaux non décantées. (Des prélèvements ponctuels sur deux heures pourront être effectués de façon inopinée)

Une campagne de mesures annuelle est mise à profit pour la recherche, suivant des méthodes normalisées de l'ensemble des paramètres listés à l'article 4.3.9.1. (mesures sur des échantillons représentatifs prélevés sur 24 heures, toujours sur des eaux non décantées)

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration de la CUS et de ses rejets dans le Rhin.

Rejets vers le Landgraben

Le rejet vers le Landgraben depuis le fossé périphérique de l'usine fait l'objet d'un suivi en continu des paramètres COT et pH.

Les seuils d'alarme suivants sont définis à partir desquels l'écoulement des eaux vers le Landgraben est interrompu :

- COT : 10 mg/l

- pH : hors de la plage 5,5/9,5

Cet écoulement ne peut être rétabli qu'après détermination et traitement de la cause du déclenchement de l'alarme. Si cette cause est liée à l'usine (fuite de polluants, lessivage de matières organiques ou d'hydrocarbures, etc...), les eaux sont orientées vers le bassin de confinement où elles sont stockées dans l'attente d'un traitement dont l'exploitant justifiera du caractère adapté auprès de l'inspection.

Les déclenchements de l'alarme sont enregistrés. Les causes en sont listées.

Une fois par an, l'exploitant procède à une campagne d'analyse élargie suivant les paramètres définis au tableau ci-dessus pour la surveillance des eaux industrielles et domestiques.

Purges des circuits associés aux trois tours aéroréfrigérantes (art 16 de l'AM du 13 décembre 2004)

L'exploitant met en place un programme de surveillance, adapté aux flux rejetés, des paramètres suivants :

- débit, pH, température, MES et AOX.

Le débit pourra être estimé à partir d'un calcul prenant en compte le taux de concentration des tours aéroréfrigérantes. La mesure s'effectue sur un prélèvement effectué avant tout mélange des eaux de purge avec d'autres eaux.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de :

- chrome hexavalent (NF T90-112),
- cyanures (ISO 6703/2),
- tributylétain,
- métaux totaux (NF T90-112).

A défaut, une mesure des concentrations de ces polluants doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement.

Article 9.2.3.2. Auto surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant réalise deux contrôles l'un en amont et l'autre en aval de son rejet au Landgraben. Les paramètres de l'eau à analyser selon une fréquence annuelle sont les suivants :

- DCO, COT, hydrocarbures totaux.

Les diverses campagnes annuelles sont programmées de façon à couvrir toutes les saisons.

Un rapport de ces analyses et mesures est établi où sont commentées les éventuelles différences observées entre l'amont et l'aval. Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées dès sa parution.

Article 9.2.3.3. Validation de l'autosurveillance des rejets à destination de la station d'épuration de la CUS

L'exploitant fait procéder à trois mesures annuelles des paramètres du tableau de l'article 9.2.3.1 (l'une d'elle sera étendue à l'ensemble des paramètres du tableau de l'article 4.3.9.1), selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES ET SOLS

Article 9.2.4.1. Auto surveillance des eaux souterraines au droit de l'usine

A – Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Désignation	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage
AEI 31	02347X0031	Aval proche	Profond	5 drains forcés à moins 31,5 m
AEP 30	02347X0030	Zone des stockages	Profond	Crépiné de moins 33 à moins 40 m
PZ430	02347X0430	Aval	Superficiel	Crépiné de moins 2 à moins 10 m
PZ140	02347X0140	Aval proche	Superficiel	Crépiné de moins 2,3 à moins 5,3 m
PZ431	02347X0431	Amont	Superficiel	Crépiné de moins 2 à moins 10 m

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes en vigueur de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

L'exploitant recherche trimestriellement les paramètres suivants sur l'ensemble des puits listés au tableau précédent :

Paramètre	
Nom	Code SANDRE
pH	1302
Conductivité	1304
Chlorures	1337
Sulfates	1338
Nitrates	1340
Nitrites	1339
Ammonium	1335
Azote Kjeldahl	1319
Carbone organique total	1325
Hydrocarbures totaux	sans
BTEX	1114, 1278, 1497, 1780
Styrène	1541
Détergents anioniques	sans
DEHP	1461
Acrylonitrile	sans

B – Suivi piézométrique :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 9.2.4.2. Auto surveillance des eaux souterraines au droit de la décharge de La Wantzenau

A – Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N° BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)
02348X0249	amont
02348X0250	aval
02348X0056	aval

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes en vigueur de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

L'exploitant recherche annuellement les paramètres suivants sur le puits listé au tableau ci dessous :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
02348X0250 02348X0056	Annuelle (avril ou mai)	1302	pH
		1798	Conductivité
		1841	Carbone organique total
		1335	Ammonium (NH4)
		1444	Agents de surface anioniques
		2962	Hydrocarbures dissous
		1114	Benzène
		1278	Toluène
		1497	Ethylbenzène
		1780	Xylène
		1541	Styrène

B – Suivi piézométrique :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 9.2.4.3. (...)

ARTICLE 9.2.5.AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément à l'article R 541.43 du CE concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

ARTICLE 9.2.6.(...)

ARTICLE 9.2.7.AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence à la localisation des zones à émergence réglementée, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3.SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1.ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2.ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.3.2.1. Transmission de données

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus, accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre).

Pour la présentation des résultats relatifs à la surveillance des eaux souterraines, on pourra se reporter à l'annexe 3.

CHAPITRE 9.4.BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1.BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. (...)

ARTICLE 9.4.2. BILAN QUADRIENNAL DE SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES (USINE ET DECHARGE)

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 9.4.3.(...)

ARTICLE 9.4.4.BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de la remise du premier bilan en septembre 2007.

ARTICLE 9.4.5.BILAN ANNUEL DES RÉSULTATS D'ANALYSE DE SUIVI DE LA CONCENTRATION EN LÉGIONELLES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 9.4.6. BILAN DES PERFORMANCES ATTEINTES EN TERME DE CONCENTRATION ET DE FLUX DE POLLUANTS ÉMIS

Au terme d'un délai de trois ans suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection un bilan détaillé commenté des performances atteintes sur la période en termes de rejets (concentration et flux) suivant les paramètres prescrits aux articles 3.2.4, 3.2.5, 4.3.7, 4.3.9, 4.3.12, 9.2.1, 9.2.3 pour les rejets atmosphériques et liquides.

TITRE 10.RÉCAPITULATIFS

Articles	Type de mesure à prendre	Délai consenti ou fréquence
3.2.5	Mesure et traitement d'un quart des sources fugitives de COV	Tous les trois ans
9.2.1.1.2	Spéciation des COV émis	2010
9.2.1.1.2	Expertise du SME, de la détermination des émissions de COV, avis sur le suivi des émissions des purges des incondensables des installations de récupération des monomères	Un an (remise des rapports à l'inspection)
9.4.6	Bilan des performances	Trois ans (remise du bilan à l'inspection)

TITRE 11.MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 11.1.1.FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société Lanxess Emulsion Rubber.

ARTICLE 11.1.2.PUBLICITÉ

Conformément à l'article R512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions du présent arrêté et faisant connaître qu'une copie en est déposé aux archives de la mairie de La Wantzenau et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de la société Lanxess Emulsion Rubber, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant

ARTICLE 11.1.3.AUTRES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 11.1.4.AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

ARTICLE 11.1.5.SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 11.1.6.EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de La Wantzenau, la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société Lanxess Emulsion Rubber.

LE PRÉFET

ANNEXE 1

Plans (décharge de La Wantzenau)

ANNEXE 2

GLOSSAIRE:

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes : HOM pour les normes homologuées, EXP pour les normes expérimentales, FD pour les fascicules de documentation, RE pour les documents de référence, ENR pour les normes enregistrées. GA pour les guides d'application des normes BP pour les référentiels de bonnes pratiques AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée

ANNEXE 3

MODELE DE FORMAT DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE EAUX SOUTERRAINES

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique		Nivellement	
ANALYSES						
Fréquence		Date				
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite
COMMENTAIRES						